

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

82-2275

26 JUL 1982

Arrêté N°..... du

OBJET : Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du plan d'eau fixe de ST GERVAIS faisant partie de l'aménagement hydro-électrique de MONTEZIC.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Commissaire de la République du département de l'Aveyron

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75 - 123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'industrie, région Midi-Pyrénées à TOULOUSE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la défense civile ;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du temps libre, jeunesse et sports ;
- VU l'avis du Directeur du service des phares et balises ;
- VU l'avis du Maire de ST SYMPHORIEN DE THENIERES ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Champs d'application

Seules sont autorisées sur la retenue du plan d'eau fixe de ST GERVAIS les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France.

F 82 - 2275

26 JUL 1982

Suite de l'Arrêté N° du 19

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration puisse être engagée.

Du fait de possibles variations de niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation, en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession, est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement des bateaux à moteur sont interdits sur la retenue.

Par contre, la circulation des pédalos, canoë-kayaks, bateaux à rames, planches à voile et bateaux à voile est autorisée sur toute la surface de la retenue.

L'interdiction de circulation des bateaux à moteur ne s'applique pas aux bateaux chargés de la sécurité du public et aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos, planches à voile et autres bateaux en location.

ARTICLE 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

ARTICLE 4 - Signalisation du plan d'eau

Des panneaux "Interdit aux bateaux à moteur" (figure 1 de la pièce annexée au présent arrêté) sont installés conformément aux prescriptions du schéma directeur.

La mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge des collectivités.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, conformément aux dispositions de la pièce annexée au présent arrêté.

La mise en place et l'entretien de ces bouées sont assurés par les organisations sportives ou les collectivités intéressées.

F 82 - 2275

Suite de l'Arrêté N° du 26 JUL. 1982 19

ARTICLE 5 - Ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite.

ARTICLE 6 : Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police de la navigation intérieure (figure 2 de la pièce annexée au présent arrêté).

Cette signalisation doit être placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous les cotés.

ARTICLE 7 - Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation, planche ou radeaux à voile ou à rames.

ARTICLE 8 - Manifestations nautiques

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du service interdépartemental de l'industrie, région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 9 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

ARTICLE 10 - La location d'embarcation de toute nature à des fins commerciales sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Interdépartemental de l'industrie, région Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même des détritrus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

.../...

F 82 - 2275

5 JUL 1982

Suite de l'Arrêté N° du 19

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes riveraines de la retenue.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 12 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental de l'industrie, région Midi Pyrénées, les Maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le Service National d'Electricité de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 26 JUL 1982

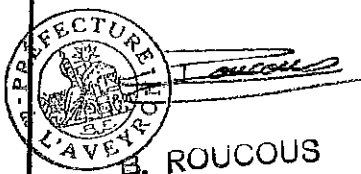
LE PREFET

Commissaire de la République

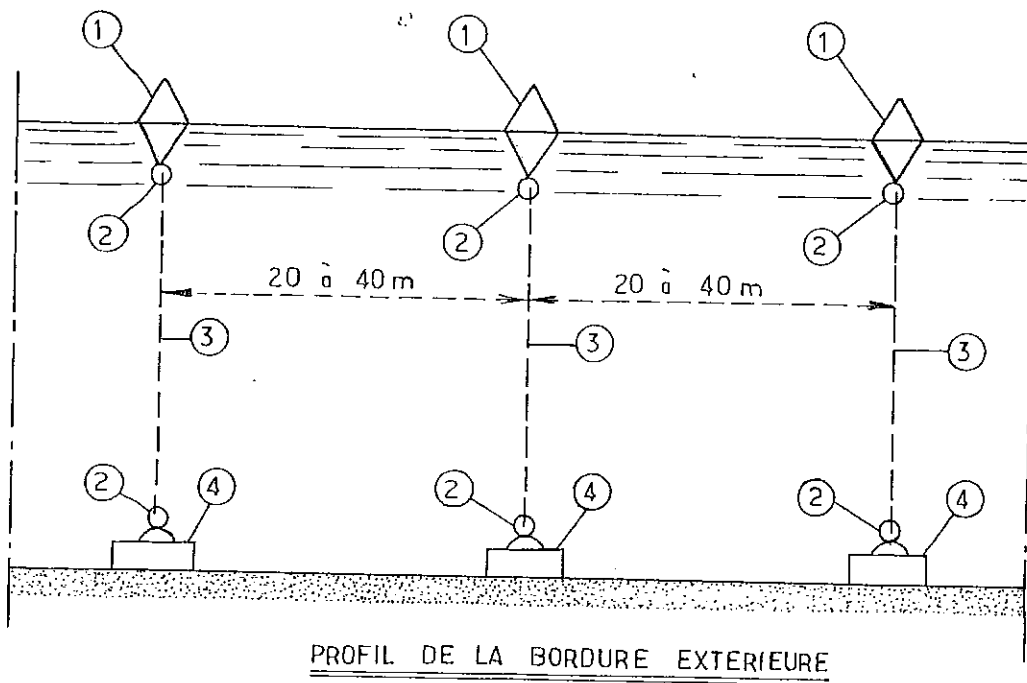
POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

Alain WEIL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau Délégué



MOUILLAGE DE BOUEES DE PROTECTION DES ZONES DE BAIGNADE

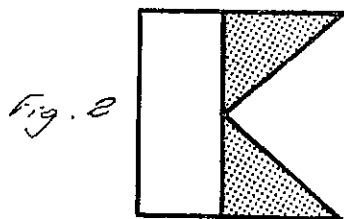


NOTA : LE NOMBRE DE BOUEES EST FONCTION DE L'ETENDUE DE LA PLAGE A BAISER

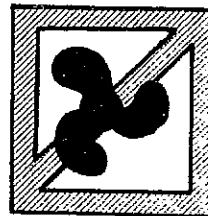
- ① Bouée biconique jaune n° 3 de 0,40 m de diamètre, en polyester (Egon 5200 B).
- ② Manille en lyre : calibre 10 mm en acier normalisé qualité "0" galvanisé (Akin 7500).
- ③ Maillon de X mètres de chaîne de 8 mm en acier normalisé (Akal 8000, 8100 ou 8500).
- ④ Corps-mort de 60 à 90 kg.

PANNEAUX

SIGNAL ALPHA



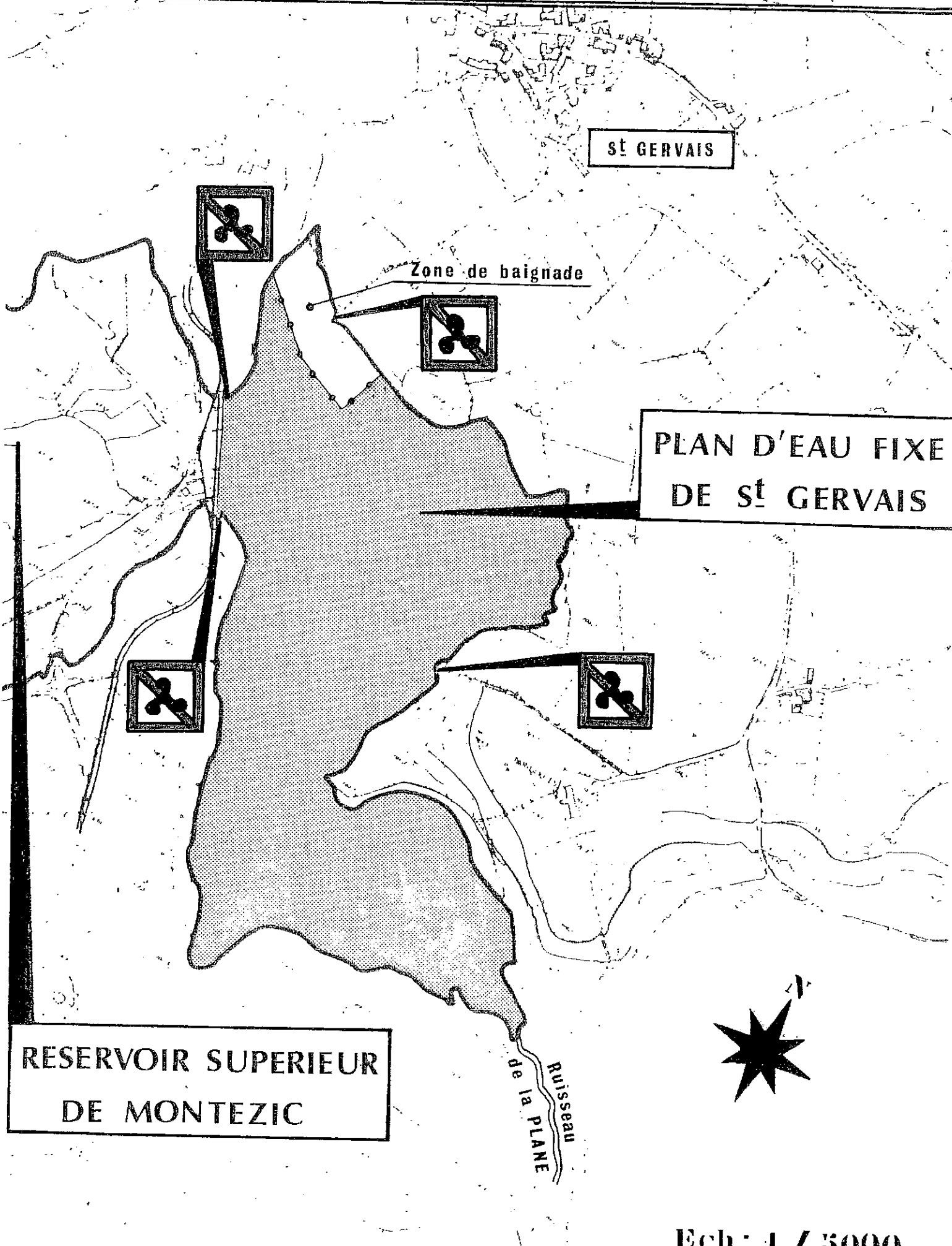
— PLONGEURS SUBAQUATIQUES



— INTERDICTION DE NAVIGUER
AUX BÂTIMENTS A MOTEUR

LEGENDE : ROUGE BLEU

Schéma Directeur d'Utilisation



ST GERVAIS

Zone de baignade

PLAN D'EAU FIXE
DE ST GERVAIS

RESERVOIR SUPERIEUR
DE MONTEZIC

Ruisseau
de la PLANE

Ech: 1 / 3000